

Le 4 décembre 2018

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 – Aspect 2
Demande de rejet de la demande de renseignements « amendée » de RTIEÉ du 30 novembre 2018
Dossier de la Régie : R-4043-2018
Notre dossier : 111216.0100

Chère consoeur,

La présente fait suite au dépôt, par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ), le 30 novembre dernier, de la demande de renseignements (la « **DDR** ») no. 2 « amendée », adressée à TEQ et aux distributeurs.

À l'instar des correspondances déposées par les procureurs d'Énergir et d'Hydro-Québec Distribution à cet égard, Gazifère souligne qu'elle partage la position des deux distributeurs et s'oppose au dépôt de cette DDR, dont la substance, nonobstant tout autre qualificatif que souhaite lui donner le RTIEÉ, consiste en une série de toutes nouvelles questions que le RTIEÉ aurait pu, et aurait dû, soumettre dans le cadre de sa DDR initiale, elle-même déposée tardivement, sans approbation préalable de la Régie.

Par ailleurs, Gazifère souhaite également souligner que dans le cadre de sa décision D-2018-170 (la « **Décision** »), suite à aux représentations de divers intervenants, la Régie a considéré nécessaire d'apporter certaines précisions à l'égard du cadre de l'examen de l'aspect 2 du dossier, tel qu'il appert des paragraphes 47 et 48 de la Décision :

« [47] La Régie constate que les sujets et enjeux que les intervenants entendent aborder sont très variés et visent l'examen des programmes et des mesures des distributeurs inclus au Plan directeur, des programmes d'efficacité énergétique, de gestion de puissance ou de conversion ou des programmes et mesures énumérés dans le Complément de preuve des distributeurs. Enfin, certains intervenants évoquent la possibilité que les distributeurs ou même TEQ deviennent porteurs des nouvelles mesures.

[48] La Régie juge donc qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions à l'égard du cadre d'examen de l'aspect 2. »

Dans ce contexte, aux paragraphes 67 et suivants de la Décision, la Régie encadre les interventions possibles des divers intervenants au dossier quant à l'ajout, au Plan directeur, de nouveaux programmes et mesures qui seraient sous la responsabilité des distributeurs :

« 2.3.3 PROGRAMMES ET MESURES ADDITIONNELS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS

[67] La Régie comprend des sujets d'intervention pour l'aspect 2 soumis par l'AQP-ACP, le GRAME, la FCEI et le RTIEÉ, qu'au besoin, ces intervenants proposeraient l'ajout, au Plan directeur, de nouveaux programmes et mesures qui seraient sous la responsabilité des distributeurs.

[68] À cet égard, la Régie tient à rappeler que l'article 85.43 de la Loi prévoit que :

« La Régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles ».

[69] Ce faisant, la Régie ne peut imposer aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles.

[70] Aux fins de l'application de l'article 85.43 de la Loi, la Régie s'attend à ce que les intervenants, le cas échéant, fassent la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée par TEQ. Cette démonstration est, selon elle, plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier. »

Dans le cadre de sa seconde lettre du 30 novembre, le RTIEÉ offre sa propre interprétation de la compétence de la Régie à cet égard dans une tentative de justifier les questions additionnelles de sa DDR « amendée » qui visent clairement la possibilité d'ajouts de programmes ou mesures nouvelles, par TEQ et/ou les distributeurs, dans le cadre du Plan directeur déjà déposé.

L'interprétation proposée par le RTIEÉ dans cette lettre vise à éloigner la Régie des termes de sa Décision (paragraphes 67 à 70) et ce, sans aucune raison valable. La Décision de la Régie est claire et sans ambiguïté.

Gazifère est donc d'avis que les questions additionnelles déposées par le RTIEÉ dans le cadre de sa DDR « amendée » dépassent le cadre établi par la Régie dans la Décision quant à l'aspect 2 du présent dossier.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère s'oppose au dépôt de la DDR « amendée » du RTIEÉ.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu
AG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Stephan Chripounoff, (procureur de TEQ)

Me Dominique Neuman (procureur de RTIEÉ)